



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 10209

Texte de la question

M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que pour être exonéré de la redevance télévision il faut être âgé de soixante et un ans révolus au 1er janvier 1994 et ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu et vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à sa charge au sens de l'impôt sur le revenu ou d'autres personnes non passibles de l'impôt sur le revenu ou être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 p. 100 et ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu et vivre seul ou avec son conjoint et le cas échéant avec des personnes à sa charge au sens de l'impôt sur le revenu ou d'autres personnes non passibles de l'impôt sur le revenu ou une tierce personne chargée d'une assistance permanente ou des parents en ligne directe, s'ils sont eux-mêmes non passibles de l'impôt sur le revenu. Il ressort de cette énumération que les aveugles et les mal-voyants ne sont pas automatiquement exonérés de la redevance télévision. Pour être exonérés, ils doivent comme les autres handicapés répondre à d'autres critères. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de tenir compte de la spécificité des handicaps de la vue et les exonérer de cette taxe.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 11 du décret no 92-304 du 30 mars 1992 modifié par le décret no 93-1314 du 20 décembre 1993 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sont exonérés de cette taxe parafiscale, d'une part, les personnes nées avant le 1er janvier 1933 et, d'autre part, les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 p. 100. En outre, ces deux catégories d'ayants droit ne doivent pas être passibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune ou être passibles d'une cotisation d'impôt sur le revenu non mis en recouvrement. Ils doivent également vivre seuls ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou avec des personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Il en résulte que les malvoyants et les aveugles qui remplissent les conditions énoncées plus haut peuvent obtenir l'exonération de la redevance. Admettre une mesure d'exonération pour une catégorie particulière d'invalides sans prendre en considération leurs ressources entraînerait des disparités de traitement qui conduiraient inévitablement à des demandes reconventionnelles de la part de personnes atteintes d'autres infirmités. D'une manière générale, il n'apparaît pas possible d'aller au-delà des dispositions actuelles pour accorder l'exonération de la redevance au vu du seul critère de l'invalidité, compte tenu de la perte de recettes que n'autorisent pas les besoins actuels de financement des organismes du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaires de cette taxe.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10209

Rubrique : Television

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 185

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1531